

**DECISION N°2018-0347/ARCOP/ORD**

sur recours de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés au profit de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2018 de l'entreprise SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa YAMEOGO, technicien de SIMAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Yacouba SANKARA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Koubri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Emile NIKIEMA et Jean Noël BAMBARA, respectivement Gérant et Technicien de CLEAN TECH INNOVATION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés au profit de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2313 du mardi 15 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 mai 2018 ; que SIMAD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2018-003/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIMAD SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un camion porteur de marque ASTRA qui n'a pas de carte grise ; que le camion d'accompagnement de marque ASTRA n'a pas de carte grise ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ces pièces sont présentes dans la copie de l'offre transmise ; que si la commission avait un doute elle aurait pu solliciter un complément d'informations voire lui demander de ramener les véhicules afférents à ces cartes grises ou se rapprocher des services compétents de l'immatriculation afin de s'assurer de l'authenticité desdites cartes grises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le nota bene du point A 34 des données particulières précise pour le matériel minimum exigé de joindre obligatoirement les pièces justificatives de la disponibilité du matériel pour l'exécution des travaux (carte grise pour le matériel roulant, reçus d'achat pour les autres) et qu'en cas de location, le soumissionnaire devra joindre obligatoirement la carte grise pour le matériel roulant, les reçus d'achat pour les autres matériels ;

considérant que le requérant note que les cartes grises ont été jointes ; que les marques qui y sont inscrites sont indiquées autres ; qu'en réalité les camions proposés sont de marque Astra ; qu'ayant relevé cette discordance, il a été rassuré par les services compétents de la DGTMM que ces cartes grises sont valides et ne posent aucun problème ;

considérant que la CCAM a relevé l'absence de cartes grises pour les camions porteur et celui d'accompagnement ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que la carte grise constitue la pièce représentative du véhicule ; que s'il y a des incohérences sur ladite carte, elle est imputable à SIMAD qui n'a pas daigné porté des corrections ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans l'offre du requérant, aucune indication ou précision n'existe de sorte à savoir que la marque des camions AUTRES sur les cartes grises renvoie à la marque ASTRA ; que ni la liste du matériel, ni les cartes grises elles-mêmes ne renseignent sur cette question ; que dans ce silence et au regard de cette insuffisance dans son offre, c'est à bon droit que la CCAM a considéré que les camions porteur et d'accompagnement n'avaient pas de cartes grises ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIMAD SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIMAD SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés au profit de la Commune de Kouabri;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**